

**ARRETE N°AR2018PM09008  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE  
DU COMPLEXE DE PESSALLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE,**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.241-3-2 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans l'enceinte du complexe de Pessalle.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule motorisé dans l'ensemble de l'enceinte du complexe de Pessalle.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, relative à la signalisation des routes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis pour visa au représentant de l'Etat. Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Biganos,
- A Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- A Madame la Directrice Générale des Services,
- A Madame la Responsable de la police municipale,
- A Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Audenge, le 26 septembre 2018



**Nathalie LE YONDRE**

Maire d'Audenge

